

**LE QUARTZ, Tananarive**  
création du Quartz de Madagascar  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Quartz\\_de\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Quartz_de_Madagascar.pdf)  
et de Bernard Amster,  
pdg de la Cie générale de Madagascar  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale\\_de\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale_de_Madagascar.pdf)

**LE QUARTZ**

---

Société anonyme au capital de 85.000.000 de francs métropolitains  
Siège social à Tananarive  
(*Journal officiel de Madagascar*, 9 avril 1955)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lacouture, notaire à Tananarive, le 4 février 1955, MM. Peube-Locou, ingénieur civil des mines, demeurant à Tananarive, et Cornebise, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, 20, rue Laugier (XVII<sup>e</sup>), agissant en qualité de gérants de la Société du Quartz de Madagascar, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., siège social à Tananarive, ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder et desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....  
ART. 2. — La société a, pour objet, en tous pays, et, plus spécialement à Madagascar et dépendances :

— la prospection, la recherche et l'exploitation directe ou indirecte de gisements de toutes substances minérales, et, plus spécialement, du quartz piézo-électrique et optique et de ses sous-produits ;

— le traitement, la transformation par tous procédés et le commerce de ces substances minérales, de leurs dérivés et de leurs sous-produits ;

— l'obtention de concessions, de permis d'exploitation, de recherches ou de prospection; l'acquisition, l'amodiation et la location de toutes mines, minières ou carrières ;

— la création, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes usines et de tous établissements nécessaires à la production, au traitement, à la transformation et au commerce des substances minérales et de leurs sous-produits ;

— et, généralement, toutes opérations minières, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

La société pourra faire toutes ces opérations, soit par elle-même, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers, soit en fondant des sociétés filiales ou en s'intéressant à d'autres exploitants sous quelque forme que ce soit, faire tous apports à des sociétés à créer ou à des sociétés déjà existantes, toutes cessions ou locations à des sociétés ou à des personnes, de tout ou partie de ses biens.

ART. 3. — Cette société prend la dénomination de : « Le Quartz ».

ART. 4. — Le siège de la société est fixé à Tananarive (Madagascar). [...]

ART. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation éventuelle, ainsi qu'il est prévu à l'article 36.

ART. 6. — La Société du Quartz de Madagascar, société à responsabilité limitée, a capital de 20.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Tananarive, apporte à la société « Le Quartz », sous les garanties ordinaires et de droit :

1° 6 permis d'exploitation, n° 3.280, 3.315, 3.335, 3.340, 10.006 et 10.010, substances minières de 2<sup>e</sup> catégorie ;

— un droit d'option définitif et irrévocable sur tous permis d'exploitation ou concessions pouvant être mutés ou institués au nom de la Société du Quartz de Madagascar ;

— dans le présent apport entrent tous constructions, installations, aménagements et travaux effectués sur les périmètres miniers visés ci-dessus, notamment les travaux miniers, constructions, pistes, routes et radiers, ainsi que le matériel et l'outillage utilisés pour l'exploitation, figurant sur les listes limitatives établies par ailleurs et vérifiées par le ou les commissaires prévus à l'article 46 des présents statuts ;

2° Les propriétés dites : Villa Lenon, titre n° 2628, Manarintsoa-Honena, titre n° 1046-A., Mampzsandratra, titre n° 11618-A., sises à Ambodirotra, Tananarive-ville, ainsi qu'une parcelle de la propriété Narwick, titre n° 4930-A, acquise par la société apporteuse en vertu d'un acte d'échange en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, enregistré le 8 juin 1951, f° 97, 1<sup>er</sup> 1728 contre une parcelle de la propriété Mampisandratra ;

— une propriété dite : Solitude V, titre n° 481-A.J., sise à Fort-Dauphin ;

3° La Société du Quartz de Madagascar apporte également à la présente société :

— le bénéfice de tous contrats ou accords conclus par elle avec les tiers, sa clientèle et son organisation commerciale le droit au bail quand il existe des locaux occupés par ses sièges social et commercial ou ses agences, tant à Madagascar qu'à Paris ;

— la pleine propriété des installations faites dans ses bureaux, laboratoires, ateliers et leurs dépendances, tant à Madagascar qu'à Paris, ainsi que le matériel et l'outillage, les moyens de transport, meubles ou objets quelconques, figurant sur les listes limitatives établies par ailleurs et vérifiées par le ou les commissaires prévus à l'article 46, § 2, des présents statuts.

Les présents apports sont évalués à une valeur nette de 65.000.000 (soixante-cinq millions) de francs métropolitains.

ART. 9. — Le capital social est fixé à 85.000.000 (quatre-vingt-cinq millions) en francs métropolitains, et est divisé en 8.500 (huit mille cinq cents) actions de 10.000 (dix mille) francs métropole nominal chacune.

Sur ces 8.500 (huit mille cinq cents) actions, 6.500 (six mille cinq cents) numérotées de 1 à 6.500, ont été attribuées à la Société du Quartz de Madagascar en représentation de ses apports en nature, et des 2.000 (deux mille) autres, numérotées de 1 à 6.501 à 8.500, ont été souscrites en numéraire.

ART. 17. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires. [...]

ART. 40. — [...] Sur les bénéfices [...], il sera prélevé :

— 5 % au minimum pour la constitution de la réserve légale. [...]

— la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6 % sur le montant dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ;

— sur l'excédent, il sera attribué 10 % au conseil d'administration ;

— le solde des bénéfices sera réparti, proportionnellement à leur montant nominal, entre toutes les actions à titre de dividende supplémentaire, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, n'en décide le prélèvement à titre de prévoyance ou de réserves extraordinaires, soit pour des amortissements, soit pour un report à nouveau. [...]

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lacouture, notaire à Tananarive, le 4 février 1955, M. Peube-Locou, au nom des fondateurs de la société, a déclaré :

Que les deux mille actions de dix mille francs métropolitaine chacune de la société, qui étaient à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par deux sociétés et onze personnes,

Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux millions cinq cent mille francs C.F.A., ou cinq millions de francs métropolitains, qui sont déposés à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (océan Indien), à Tananarive.

À l'appui de sa déclaration, M. Peube-Locou a représenté audit M<sup>e</sup> Lacouture : une pièce certifiée véritable et signée par lui contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

## III

Des procès-verbaux — dont les copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Deshayes, remplaçant M<sup>e</sup> Lacouture, notaire à Tananarive, suivant acte reçu par lui, le premier avril mil neuf cinquante-cinq — des délibérations prises par les deux assemblées constitutives des actionnaires de la société « Le Quartz », il résulte :

Du procès-verbal de la première assemblée, tenue le onze février mil neuf cent cinquante-cinq,

1° Que l'assemblée générale a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Lacouture, notaire à Tananarive, le 4 février 1955, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

2° Et qu'elle a nommé MM. Bourgeois Maurice, expert-comptable à Tananarive, rue Albert-Picquie, et Chauvet Louis, expert-comptable à Paris, rue de Rivoli, comme commissaires chargés, conformément à la loi, de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Société du Quartz de Madagascar et faire à ce sujet un rapport à soumettre à la deuxième assemblée générale.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée, tenue le huit mars mil neuf cent cinquante-cinq,

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a approuvé les apports faits à la société par la Société du Quartz de Madagascar ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 17 et de l'article 18 des statuts, jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960,

MM. Paniandy Lucien, industriel, domicilié à Tamatave ;

Amster Bernard, administrateur de sociétés, domicilié 3, avenue de Nancy, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) ;

De Brugada Henri, assureur, domicilié à Tananarive ;

Cornebise Michel, ingénieur civil des mines, domicilié 20, rue Laugier, Paris (XVII<sup>e</sup>) ;

Peube-Locou Henri, ingénieur civil des mines, domicilié à Tananarive,

et la Société du Quartz de Madagascar, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A., siège social à Tananarive.

Lesquels, présents ou représentés à l'assemblée, ont accepté ces fonctions ;

3° Qu'elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire, M. Segniz Jean, co-directeur de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (océan Indien), lequel a accepté lesdites fonctions ;

4° Qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré cette dernière définitivement constituée.

Deux expéditions des statuts de la société ; deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions de numéraire, ainsi que l'état y annexé ; deux copies certifiées conformes du rapport établi par les commissaires vérificateurs des apports et deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé de chacune des assemblées constitutives des onze février et huit mars mil neuf cent cinquante-cinq ont été déposées, le premier avril 1955, au greffe du tribunal de première instance de Tananarive.

POUR EXTRAIT :

Le conseil d'administration.

---

*Documentation africaine*, 1963 :

LE QUARTZ SA

SA. — 42.500.000 fr. CFA.

Siège social : Tananarive BP 320 - Bur. Paris [...] Louvre, 2<sup>e</sup> - CEN 04-87 [...] commerce de quartz et cristal de roche.

Conseil : Henri PEUBE-LOCOU, P. ; Michel CORNEBISE [ingénieur des mines] ; Mme A. GOLDONI<sup>1</sup> ; Henri de BRUGADA [assureur à Tana] ; Sté du Quartz de Madagascar.

---

WWE 1967 :

AMSTER Bernard. Administrateur de sociétés. Né à Paris, le 21.11.1908. M. : le 14.9.1933, avec Andrée Door. Enf. Claudette, Micheline et Jacques. Ét. : Éc. comm. et Éc. dentaire Paris. Gr. : chir.-dentiste. Carr. : 1935-1938 dir. comm. 1938-1946 adm dél. « Cie gén. de Madagascar », depuis 1946 prés. dir. gén. ; adm. « Le Quartz », gérant Cie gén. de négoce et de commission et Soc exploitation de la pierre industr., expert en douanes pour les pierres précieuses et le quartz brut. Pi. : mise en valeur d'importants domaines agric. à Madagascar et mise en exploitation de gisements de quartz brut. Décor. : ch. O. nat. Légion d'hon. Membre : Marly-Country Club. Récr. : golf. A. priv. : 3, av. de Nancy, 92 Saint-Cloud ; prof. : 7, rue de Clichy, 75 Paris 9, France.

---

---

<sup>1</sup> Marguerite-Béatrix Farine, veuve d'Albert Goldoni, associé d'Albuchet, Cadoux et Cie, import-export à Tamatave, du Quartz de Madagascar et de la Société auxiliaire des mines et entreprises coloniales (SAMINEC), décédé lors d'un séjour à Paris le 6 mai 1948.